

## **Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale »).

### **Contexte**

Le 3 juillet 2014, l'Autorité a publié le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 pour consultation. La période de consultation a pris fin le 21 août 2014. À la suite des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, l'Autorité a révisé le texte de ce projet en le modifiant comme suit :

- L'Autorité inverse l'ordre dans lequel apparaissent les institutions financières canadiennes et les personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier dans la cascade de l'article 25 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »). Ainsi, lorsqu'une institution financière canadienne transige avec une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier, c'est cette dernière qui est déterminée comme étant la contrepartie déclarante.
- L'Autorité introduit la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité introduit le concept de « chambre de compensation déclarante » dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507. Ainsi, non seulement les chambres de compensation reconnues ou dispensées par l'Autorité pour agir à ce titre, mais également celles qui ne sont pas reconnues ou dispensées, ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante ont l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité abroge l'obligation d'une contrepartie locale, lorsqu'elle transige avec une entité étrangère et que cette dernière est la contrepartie déclarante, d'effectuer la déclaration lorsque la contrepartie déclarante ne remplit pas son obligation. La décision n° 2014-PDG-0084 prenant effet le 31 octobre 2014 [(2014), vol. 11, n° 31, B.A.M.F, section 6.10] dispense déjà la contrepartie locale de l'obligation de déclaration dans cette situation.

L'Autorité maintient les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à ajouter les institutions financières canadiennes, afin que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie à l'opération la plus sophistiquée au plan technologique. L'introduction de la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade de l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante, permet aux participants au marché de déterminer la contrepartie déclarante selon la méthodologie qui convient le mieux à leur situation.

L'Autorité maintient également les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à abroger l'Annexe B et à modifier le paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 afin de prévoir que

les lois et règlements des territoires considérés équivalents sont ceux figurant sur une liste déterminée par l'Autorité plutôt que ceux énumérés à l'Annexe B.

L'Instruction générale est notamment modifiée pour indiquer que lorsqu'une personne est à la fois tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. c. l-14.01, et une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime dans le cadre de la détermination de la contrepartie déclarante. De plus, l'Instruction générale est modifiée afin de citer la méthodologie développée par l'International Swaps and Derivatives Association comme étant un exemple d'entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue au Règlement 91-507.

## Décisions

L'Autorité publie, à la section 6.10 du présent bulletin, la décision n° 2014-PDG-0109 intitulée *Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. L'Autorité considère ainsi que les règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission ainsi que les règles de l'Autorité européenne des marchés financiers sur la déclaration des opérations sont équivalentes aux obligations imposées par le Règlement 91-507. Les participants au marché peuvent consulter la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur le site Web de l'Autorité, dans la section *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*.

Finalement, l'Autorité publie également à la section 6.10 du présent bulletin la décision n° 2014-PDG-0124 : *Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084*, ces dernières décisions étant devenues redondantes à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

## Avis de publication

Le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été pris par l'Autorité le 25 septembre 2014 et a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 octobre 2014**.

L'arrêté ministériel approuvant le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 octobre 2014 et est reproduit ci-dessous. La modification de l'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
derek.west@lautorite.qc.ca

**Le 30 octobre 2014**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec